



3003 Berne, le 4 août 2015

---

## **Aéroport civil de Sion**

### **Approbation des plans**

Eclairage du tarmac Grely

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 11 décembre 2014, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'éclairage du tarmac Grely.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à installer 12 projecteurs sur la partie supérieure de la façade nord des hangars Grely. Ces projecteurs éclaireront le tarmac situé devant lesdits hangars. Cet éclairage ne sera utilisé que de manière ponctuelle lors de certaines activités nocturnes.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'augmenter la sécurité sur le tarmac lors des opérations de nuit et de compléter l'éclairage d'ambiance actuellement en place.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 11 décembre 2014 ;
- Croquis de situation « Plan général de l'aéroport », N° 3199-ECLTARMAC-001, du 20 novembre 2014 ;
- Plan « Plan du tarmac Grely – Eclairage de base », N°3199-ECLTARMAC-002, du 8 janvier 2014, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan « Plan du tarmac Greyl – Eclairage complémentaire », N°3199-ECLTARMAC-003, du 21 novembre 2014, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Rapport technique, N°3199-ECLTARMAC-004, du 20 novembre 2014, accompagné de l'annexe suivante :
  - Annexe A : accords de tiers.

#### *1.5 Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome

de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

#### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 30 janvier 2015, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Le 26 janvier 2015, le Canton du Valais, soit pour lui le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service des routes, transports et cours d'eau a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'OFAC a également requis une prise de position de ses services internes le 29 janvier 2015.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille fédérale (FF) ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS).

### 2.2 *Accord des tiers touchés*

Les 19, 26 et 27 novembre 2014, de même que les 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2014, « BA Sion », « LB AIRPARK SA », « INVESTIS SA » et « HANGAR GRELY SA », « TAG AVIATION », « armasuisse immobilier », « ALPARK SA » et « PPE Private Grely » ont donné leur accord à la réalisation de l'installation qui fait l'objet de la présente décision.

### 2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Canton du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, prise de position sans exigence du 24 février 2015 ;

- OFEV, prise de position avec exigences du 8 avril 2015 ;
- Services internes de l'OFAC, examen aéronautique avec exigences du 10 juillet 2015.

#### 2.4 *Observations finales*

En date du 23 juillet 2015, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant afin de lui permettre de faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 27 juillet 2015, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 27 juillet 2015.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Sion est un aéroport et la présente demande tend à autoriser l'installation de projecteurs éclairant le tarmac, qui servent à l'évidence à l'exploitation d'un aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le projet consiste à installer des projecteurs éclairant le tarmac. Il ne touche pas les intérêts dignes de protection des tiers et n'a pas d'effets sensibles sur l'environnement. Partant, la procédure simplifiée d'approbation des plans peut être appliquée au traitement du dossier. Par ailleurs, l'accord de tiers touchés a été donné.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse du projet à l'aune des normes en vigueur pour les domaines précités est effectuée ci-dessous.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, les projecteurs prévus permettront d'améliorer la sécurité des opérations sur le tarmac devant les hangars.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines

du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

#### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

#### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a effectué un examen aéronautique en date du 10 juillet 2015 dans lequel il a formulé certaines exigences qui sont développées ci-dessous. Ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

##### 2.5.1 *Travaux et période de chantier*

Les zones concernées devront être clairement délimitées de l'aire de mouvement active.

##### 2.5.2 *Publications aéronautiques*

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

### 2.5.3 Début, fin et réception des travaux

Le début et la fin des travaux devront être annoncés à l'OFAC à la section Plan sectoriel et installation et par e-mail à [aerodromes@bazl.admin.ch](mailto:aerodromes@bazl.admin.ch).

Les modalités de la mise en service devront être thématiques entre l'exploitant civil de l'aéroport et l'OFAC.

### 2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

### 2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a requis de l'OFEV et du Canton du Valais une prise de position sur la conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement.

Le Canton du Valais, dans sa prise de position du 24 février 2015, a fait savoir à l'OFAC qu'il n'avait aucune exigence à formuler.

L'OFEV, dans sa prise de position du 8 avril 2015, a formulé certaines exigences qui sont développées ci-dessous. Ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

#### 2.7.1 Nature et paysage

Le projet d'éclairage supplémentaire touche une zone déjà équipée et affectée à l'aviation civile. Aucun inventaire fédéral ni biotope digne de protection n'est touché. Cela étant dit, chaque projet d'illumination à grande intensité et à grande échelle peut potentiellement porter atteinte à l'avifaune, aux chiroptères et aux insectes. Toutefois, il est prévu d'utiliser cette nouvelle infrastructure uniquement en cas de besoin. Bien que le besoin de la nouvelle installation d'éclairage ne semble pas démontré, l'OFEV ne s'oppose pas à cette nouvelle installation sous réserve des exigences suivantes.

La durée d'illumination devra être réduite au minimum absolu et limitée aux activités ayant lieu sur le tarmac Grély.

L'installation devra être strictement dirigée sur la zone d'activité du tarmac Grély. Toute émission de lumière non orientée ou diffuse doit être évitée - en particulier en direction du ciel.

Enfin, il est recommandé de consulter la publication « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses - Ampleur, causes et conséquences sur l'environnement » (OFEV 2005) : <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00847/index.html?lanq=fr>.

## 2.8 *Autres exigences*

L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

## 2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. Par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

### **4. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant. Ce montant englobera les émoluments de toutes les autorités fédérales consultées.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

L'OFEV, pour sa prise de position du 8 avril 2015, a fixé ses émoluments à 200 francs. Ces émoluments seront englobés dans le montant fixé par l'OFAC dans sa décision à venir.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées pour information.

La présente décision n'est pas publiée dans la FF ni dans le BO-VS.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 11 décembre 2014 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue de réaliser l'éclairage du tarmac Grely.

### 1. De la portée

#### 1.1 Documents approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan « Plan du tarmac Greyl – Eclairage complémentaire », N°3199-ECLTARMAC-003, du 21 novembre 2014, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Rapport technique, N°3199-ECLTARMAC-004, du 20 novembre 2014.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

##### 2.1.1 Travaux et période de chantier

- Les zones concernées devront être clairement délimitées de l'aire de mouvement active.

##### 2.1.2 Publications aéronautiques

- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

### 2.1.3 Début, fin et réception des travaux

- Le début et la fin des travaux devront être annoncés à l'OFAC à la section Plan sectoriel et installation et par e-mail à [aerodromes@bazl.admin.ch](mailto:aerodromes@bazl.admin.ch).
- Les modalités de la mise en service devront être thématiques entre l'exploitant civil de l'aéroport et l'OFAC.

### 2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- La durée d'illumination devra être réduite au minimum absolu et limitée aux activités ayant lieu sur le tarmac Grely.
- L'installation devra être strictement dirigée sur la zone d'activité du tarmac Grely. Toute émission de lumière non orientée ou diffuse doit être évitée - en particulier en direction du ciel.

### 2.3 Autres exigences

- L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

L'émolument de l'OFEV qui s'élève à 200 francs sera englobé dans le montant fixé par l'OFAC dans sa décision à venir.

#### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec les documents approuvés à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, rue de Lausanne 23, 1950 Sion.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion ;
- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Service des routes, transports et cours d'eaux, Rue des Creu-sets 5, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sign.)

Peter Müller  
Directeur

#### Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.